

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Système d'enregistrement, rapport mensuel et prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a transmis le projet de Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement au ministre et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre obligatoire la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et la production d'un rapport mensuel, sur le formulaire prescrit par le comité paritaire, pour les employeurs professionnels ainsi qu'à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels et les salariés.

L'analyse d'impact réglementaire montre que le projet de règlement aura un impact négligeable sur les entreprises qui y sont assujetties, incluant les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou 1-888-628-8934, poste 80082 (sans frais) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *g*, *h* et *i*)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

2. Dans le présent règlement, le mot « comité » désigne le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

SECTION 2 TENUE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

3. L'employeur professionnel tient un système d'enregistrement ou un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, son nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification ou sa classification, la date du premier jour travaillé chez son employeur, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour;

2^o le total des heures de travail par semaine;

3^o le nombre d'heures supplémentaires;

4^o le nombre de jours de travail par semaine;

5^o le taux de salaire;

6^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées ainsi que les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne retraite collectif;

7^o le montant du salaire brut;

8^o la nature et le montant des déductions opérées incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif;

- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date de paiement;
- 12° l'année de référence;
- 13° la durée de ses vacances;
- 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

L'employeur doit également tenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

4. Le système d'enregistrement ou le registre, les feuilles de temps ainsi que les données relatives à l'endroit où le travail a été exécuté doivent être conservés pendant une période de trois ans au principal établissement de l'employeur.

SECTION 3 RAPPORT MENSUEL

5. L'employeur professionnel doit transmettre au comité, au moyen du formulaire annexé au présent règlement, un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénoms de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance (facultative) de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3° les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif (REER collectif) ainsi que les contributions volontaires des salariés.

6. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois. Il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

7. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION 4 PRÉLÈVEMENT

8. L'employeur professionnel doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

9. Le salarié doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % de son salaire brut.

10. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité. Le prélèvement et les contributions au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être payés séparément.

SECTION 5 DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2023.

ANNEXE
(article 5)

RAPPORT MENSUEL

SEMAINES FINISSANT - WEEKS ENDING AAAA-MM-JJ		MOIS DE - MONTH OF AAAA-MM		RAPPORT MENSUEL DE PAYSÉ		NOM DE L'EMPLOYEUR EMPLOYER'S NAME		CPPISRQ		Page de - of	
N° D'EMPLOYEUR - EMPLOYER NO.		MONTHLY PAYROLL REPORT		ADRESSE - ADDRESS		TEL.:					
11		12		13		14					

RANG RANK	CLASS.	GAGES RÉGULIERS - REGULAR WAGES			TOTAL SAL. PRÉV. TOTAL WAGES PREV.	REER - RRSP		GAGES SUPPLÉMENTAIRES - SUPPLEMENTARY WAGES			AJUSTEMENTS - ADJUSTMENTS		
		TALR RATE	HRS RÉG. REG. HRS	HRS SUPP. OT HRS		DATE AMMMEU-YYYYMMDD	MONTANT AMOUNT	OBJET - OBJECT	TYPE	DATE AMMMEU-YYYYMMDD	HEURES HOURS	MONTANT AMOUNT	TYPE
IDENTIFICATION													
Nom - Surname													
Prénom - Given name						N.A.S. - S.I.N.							
# civique - Street No.						App. No.		JOURS FÉRIÉS HOLIDAY					
Rue - Street								CÉLÈS D'EMPLOI BUSINESS LEAVE					
Ville - City						Tel. - Tel.		CONGÉ ANNUEL AN VACATION					
Code postal Code						Tel. Cell Phone		SOLDE CONGÉ ANNUEL RESIDUAL AN VACATION					
Date de 1er jour travaillé - First working day						Date de naissance - Date of birth		CONGÉ SOCIAL SOCIAL HOLIDAY					
Syndicat Oui/Non - Union Yes/No						Sexe M/F Gender		SÉCOURS MALADIE RESIDUAL SICKNESS LEAVE					
No employé - Employee No.								SOLDE ACC. MALADIE RESIDUAL SICKNESS LEAVE					
NOUVELLES COORDONNÉES NEW CONTACT INFORMATION						DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR - EFFECTIVE DATE:							
Nom - Surname								REER - RRSP			AJUSTEMENT DE SALAIRE SEULEMENT WAGE ADJUSTMENTS ONLY		
Prénom - Given name						N.A.S. - S.I.N.		Contribution VOLONTAIRE - salaire Employee's VOLUNTARY contrib.					
# civique - Street No.						App. No.		DATE					
Rue - Street								AMMMEU-YYYYMMDD					
Ville - City						Tel. - Tel.		MONTANT					
Code postal Code						Tel. Cell Phone		AMMMEU-YYYYMMDD					
Date de 1er jour travaillé - First working day						Date de naissance - Date of birth		PRIMES					
Syndicat Oui/Non - Union Yes/No						Sexe M/F Gender		07					
No employé - Employee No.								PREMIUMS					
				1				2		3		4	

A CLASSIFICATION	B	TOTAL SALAIRES RÉG. DU MOIS TOTAL MONTHLY REG. WAGES	TOTAL REER OBLIGATOIRE DU MOIS TOTAL MONTHLY MANDATORY RRSP	TOTAL GAGES SUPP. DU MOIS TOTAL MONTHLY SUPPL. WAGES	= GRAND TOTAL \$	SIGNATURE AUTORISÉE LETTERS MÔULÉES	AUTHORIZED SIGNATURE BLOCK LETTERS
01 SALAIRE PERMANENT - REG. EMPLOYEE	11	\$	\$	\$	\$		
02 SALAIRE À L'ESSAI - TRIAL EMPLOYEE	12	\$	\$	\$	\$		
PRÉL. 0.50 DE 1% SALAIRE LEVY 0.50 OF 1% EMPLOYEE		\$	\$	\$	\$		
PRÉL. 0.50 DE 1% EMPLOYEUR LEVY 0.50 OF 1% EMPLOYER		\$	\$	\$	\$		
TOTAL REER DD AU C.P. TOTAL RRSP DUE TO C.P.		\$	\$	\$	\$		
TOTAL REER DD AU C.P. TOTAL RRSP DUE TO C.P.		\$	\$	\$	\$		
SIGNATURE CERTIFIÉE - CERTIFIED SIGNATURE		DATE - DATE					

78531